

**Ordonnance
concernant les allègements des parts communales au
traitement des enseignants**

(Abrogée le 29 mai 2018 avec effet au 1^{er} août 2018)

du 18 janvier 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18 et 20 de la loi du 9 novembre 1978 sur le traitement des enseignants¹⁾,

vu l'article 19a du décret du 6 décembre 1978 sur le traitement des enseignants (dénommé ci-après "décret")²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance a pour objet :

- a) d'alléger, dans des cas spéciaux, les parts communales au traitement des enseignants et de répartir les montants de traitements qui en résultent;
- b) d'octroyer un allègement extraordinaire transitoire aux communes conformément à l'article 19a du décret.

Objet des
allègements

Art. 2 Sont allégées les parts communales au traitement des enseignants calculées selon les coefficients déterminant les effectifs théoriques.

Principe

Art. 3 ¹ Les allègements suivants sont accordés sur le type d'école indiqué ci-après :

- a) pour les écoles primaires : aux communes qui procèdent à des regroupements intercommunaux;
- b) pour les écoles primaires et secondaires : aux communes qui ont une capacité contributive très faible ou un nombre d'élèves théoriques proportionnellement très élevé;
- c) pour les écoles primaires : aux communes qui ouvrent une ou des nouvelles classes;
- d) pour les écoles maternelles, primaires et secondaires : aux communes qui ont droit à un allègement extraordinaire transitoire.

² Ne peuvent toutefois bénéficier d'allègements que les communes qui observent les prescriptions légales en matière scolaire ainsi que les instructions des autorités compétentes.

Mode de calcul **Art. 4** Le Service financier du Département de l'Education et des Affaires sociales établit les calculs nécessaires à l'application de la présente ordonnance dans le cadre de la répartition des charges.

CHAPITRE II : Allègements spéciaux

SECTION 1 : Regroupements

Principe **Art. 5** Les communes qui procèdent à des regroupements intercommunaux ont droit, dès l'année civile suivante, à un allègement durant une période de six ans.

Conditions **Art. 6** ¹ Est réputé regroupement intercommunal tout regroupement opéré entre deux ou plusieurs écoles de communes différentes, qui se traduit par un échange d'élèves ou une fermeture de classe ou d'école.

² Pour donner droit à un allègement, le regroupement doit conduire à une amélioration des conditions d'enseignement, en particulier à une diminution du nombre de degrés par classe.

Taux des allègements **Art. 7** ¹ Cet allègement s'élève à :

- a) 10 % de la part de chaque commune impliquée par un regroupement pour le type d'école concerné;
- b) 20 % de la part de la commune qui ferme volontairement une classe dans le cadre d'un regroupement pour le type d'école concerné.

² Les allègements prévus sous les lettres a et b du premier alinéa ne sont pas cumulatifs.

SECTION 2 : Faible capacité contributive ou effectifs théoriques élevés

Principe **Art. 8** Les communes qui ont une capacité contributive très faible ou des effectifs théoriques très élevés ont droit à un allègement.

Mode de calcul **Art. 9** ¹ La base d'un allègement éventuel est le rapport entre :

- a) la capacité contributive déterminante calculée pour un dixième du coefficient de répartition selon l'article 15, alinéa 1 bis, du décret;

b) la capacité contributive moyenne du Canton calculée pour un dixième des coefficients de répartition totaux de l'école primaire.

² Sont allégées les parts au traitement des enseignants de l'école primaire et de l'école secondaire, dans la mesure où le montant calculé dans une commune selon l'alinéa premier ne dépasse pas 45 % de la moyenne cantonale.

Montant de l'allégement

Art. 10 Les communes dont les parts doivent être allégées selon l'article 9 sont rangées dans l'ordre suivant :

Groupe	Capacité contributive par dixième du coefficient de répartition de l'école primaire par rapport à la moyenne cantonale	Allégement en % de la part communale sur les effectifs théoriques
1	35,1 à 45,0 %	10
2	30,1 à 35,0 %	20
3	30,0 % et moins	30

SECTION 3 : Ouverture de classe

Principe

Art. 11 Les communes qui procèdent à l'ouverture d'une ou de plusieurs classes, dans le sens des articles 24 et 26 de la loi sur l'école primaire³⁾, ont droit à un allégement extraordinaire.

Mode de calcul

Art. 12 L'augmentation de la part communale selon le nombre d'élèves théoriques résultant de l'ouverture d'une ou de plusieurs classes est allégée comme suit :

- a) 70 % dès l'ouverture et pendant la première année civile qui suit;
- b) 40 % pendant la seconde année civile qui suit l'ouverture.

SECTION 4 : Financement

Principe

Art. 13 Les allégements spéciaux consentis aux communes en vertu des dispositions du présent chapitre sont répartis entre l'ensemble des communes qui ne bénéficient d'aucun allégement.

CHAPITRE III : Allégement transitoire

Principe	<p>Art. 14 ¹ Les communes auxquelles le système de répartition introduit par la modification du décret du 18 novembre 1982⁴⁾ occasionne un surcroît de charges difficilement supportable ont droit à un allégement transitoire.</p> <p>² Cet allégement est consenti jusqu'au 31 décembre 1986.</p>
Critères d'appréciation	<p>Art. 15 Pour avoir droit à cet allégement, le surcroît de charges doit être de 8 % au moins, déduction faite des frais de transport d'élèves admis à la répartition des charges.</p>
Mode de calcul	<p>Art. 16 L'Etat allège ce surcroît de charges dans la mesure suivante :</p> <p>a) allégement de 40 % pour un surcroît de charges de 8,0 à 15,0 %;</p> <p>b) allégement de 50 % pour un surcroît de charges de 15,1 à 25,0 %;</p> <p>c) allégement de 60 % pour un surcroît de charges de plus de 25 %.</p>
Base de calcul	<p>Art. 17 Le surcroît de charges initial est calculé sur la base de la répartition de l'année civile 1982.</p>
Suppression	<p>Art. 18 Cet allégement est supprimé dès que la commune qui en bénéficie prend des mesures qui entraînent une réduction de sa part au traitement des enseignants selon les effectifs théoriques par classe.</p>
Financement	<p>Art. 19 La totalité des allégements transitoires consentis est prise en charge par l'Etat.</p>

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur	<p>Art. 20 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'allégement, dans des cas spéciaux, des parts communales aux traitements des enseignants⁵⁾ est abrogée.</p>
--------------------------------	--

Entrée en
vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1983.

Delémont, le 18 janvier 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) RSJU 410.251
- 2) RSJU 410.251.1
- 3) RSJU 411.21
- 4) JO 1982 549
- 5) ROJU 1978 410.254.4